

Centre photographique, Rouen – Normandie

15 rue de la Chaîne

76000 Rouen

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents.es aux présents statuts et ceux et celles qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« Centre photographique, Rouen - Normandie »

Ci-après dénommée l'Association

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour but :

de soutenir et promouvoir la création artistique dans le domaine de la photographie, de favoriser l'éducation artistique et culturelle dans ce domaine et la sensibilisation auprès des publics, notamment par l'organisation d'expositions dans et hors les murs, de résidences de création, d'ateliers, d'échanges internationaux, et toutes opérations de médiation culturelle en rapport à cet objet.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'Association peut fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

Afin de réaliser cet objet, l'Association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au :

15 rue de la Chaîne – 76000 – Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.



ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres Fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres de droit. Tous les membres s'engagent à adhérer aux statuts et à son règlement intérieur.

6-1 - Les membres fondateurs

Sont membres Fondateurs de l'Association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année.

6-2 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui participent régulièrement au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement agréé dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Tout candidat doit formuler sa demande d'adhésion par écrit. Cette demande devra être acceptée par le Conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'Association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

6-3 - Les membres bienfaiteurs

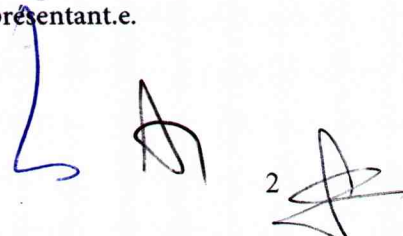
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet, et à verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle de soutien, dont le montant minimum est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts.

6-4 - Les membres de droit

Sont membres de droit de l'Association les personnes morales ci-dessous, si elles acceptent cette qualité : les représentants.es du Conseil Régional de Normandie, des services de l'Etat, de la Ville de Rouen ou de toute autre collectivité, qui participent de façon régulière et significative au financement de l'Association.

Les membres de droit sont :

- pour les représentants.es de la Région : le ou la Président.e de la Région Normandie ou son.sa représentant.e et un.e représentant.e désigné.e par le ou la le ou la Président.e ou son.sa suppléant.e.
- pour le représentant.e de la Ville de Rouen : le Maire de Rouen ou son.sa représentant.e.
- pour le représentant.e de l'État : le ou la Préfet.e de Région ou son.sa représentant.e.



- pour les représentants.es des autres collectivités, par leurs organes délibérants respectifs.

Ils participent de fait à l'Assemblée Générale. Parmi eux, 4 représentants.es siègent au Conseil d'Administration, disposant de 4 voix au total réparties comme suit : 2 voix pour la Région, 1 voix pour la ville de Rouen, 1 voix pour l'État.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle. Chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.

6-5 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'Association et à qui le Conseil d'administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - PERSONNES MORALES

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le ou la représentant.e de la personne morale membre de l'Association doit être agréé.e par le Conseil d'administration de la même façon que s'il ou elle devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article «Admission - Radiation des membres» des statuts.

Le ou la représentant.e d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

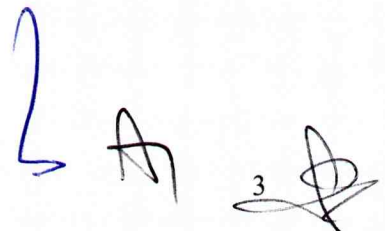
ARTICLE 9 - ADMISSION - RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

9-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article «Membres» des statuts.

À l'exception des membres fondateurs et des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du Conseil d'administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Handwritten signatures and a number 3. There are three distinct signatures in blue ink. The first is a simple vertical line with a hook at the bottom. The second is a stylized 'A' shape. The third is a more complex, cursive signature. Below the third signature is the number '3'.

9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au président ou à la présidente, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à présenter sa défense. Le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 - Cotisations

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'Association dont le montant est fixé, pour chacune de ces deux catégories, chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur et des membres de droit, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

10-2 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

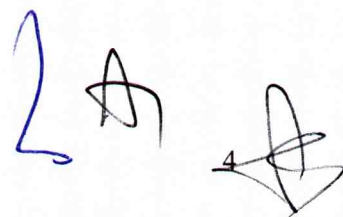
10-3 - Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera alors employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'Association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



L'Association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 12 membres élus, et au plus de 15 membres.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut ne pas avoir été privé de ses droits civiques.

Le Conseil d'administration est constitué de au moins cinq membres Fondateurs, quatre membres de droit et trois membres adhérents. Les membres Fondateurs et les membres de droit sont listés en annexe 1.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à six ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du Conseil d'administration depuis leur dernière élection dans ces fonctions. En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du Conseil d'administration sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres de Conseil d'administration sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

ARTICLE 12 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement de la moitié des membres du Bureau de l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son ou sa Président.e, chaque fois que celui-ci ou celle-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins un tiers de ses membres, sur convocation de son ou sa Présidente.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier électronique.

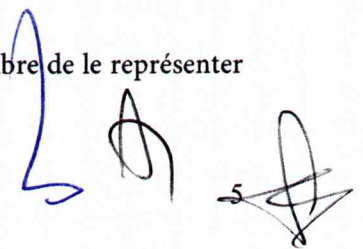
L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le ou la Président.e du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le ou la Président.e, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.



Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le ou la Président.e et le ou la secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Il autorise le ou la Président.e à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 14 – BUREAU

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée sauf si une demande est formulée par un membre au moins pour un vote à scrutin secret, un ou une Président.e, un.e ou plusieurs Vice-Présidents.es, un ou une Secrétaire, un ou une Trésorier.e, qui composent les membres d'un Bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les premiers membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration, à l'issue de l'Assemblée générale constitutive.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du ou de la Présidente.

Le ou la Présidente, le(s) Vice-Président.e(s) et le ou la Secrétaire sont également Président.e, Vice-Président.e(s), et Secrétaire de l'Assemblée générale.

Le ou la Président.e représente seul.e l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Les Vice-Présidents.es assistent le ou la Président.e dans l'exercice de ses fonctions et le.la remplacent en cas d'empêchement.

A

2

Le ou la Secrétaire est chargé.e des convocations des Organes de l'Association, en accord avec le ou la Président.e. Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le ou la Trésorier.e établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il ou elle est chargé.e de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du ou de la Président.e, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il ou elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 16 - DIRECTION

La personne assurant la Direction est nommée Directeur ou Directrice par le ou la Présidente sur la base d'un projet artistique et culturel, assorti d'un budget prévisionnel.

Le Directeur ou la Directrice est pleinement responsable de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel. Après approbation du projet et du budget par le Conseil d'administration, le ou la Président.e met à sa disposition, dans la limite des décisions budgétaires, les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice.

Il ou elle communique aux membres du Conseil d'administration pour chaque année écoulée le montant des rémunérations du personnel sous contrat à durée indéterminée.

La cessation de ses fonctions est soumise aux règles de droit commun après avis du Conseil d'administration.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

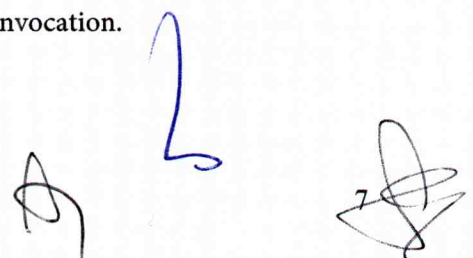
Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.



L'Assemblée est présidée par le ou la Président.e ou, en cas d'empêchement, par le ou la Vice-Président.e, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

À l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le ou la Trésorier.e ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des statuts, proposée par deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si, sur première convocation, la moitié au moins des membres de l'Association est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

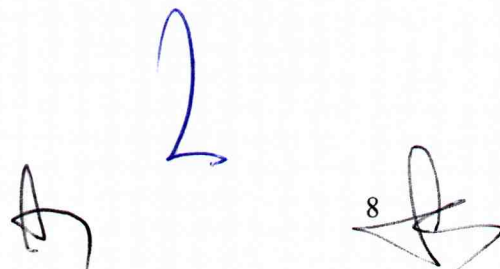
Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, la modification de l'objet de l'Association ou de sa durée doit être adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

2

8



ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21 - COMPTABILITÉ - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le ou la Trésorier.e fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier ou de la Trésorière et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège de l'Association, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII – FONDS PHOTOGRAPHIQUE

L'Association possède un fonds photographique composé de tirages photographiques issus de son activité de programmation d'expositions à la galerie, rue de la Chaîne ou hors-les-murs, de résidences, de commandes photographiques, de dons. Les œuvres constituant le fonds photographique font partie de l'actif de l'Association. L'Association est susceptible de mettre en dépôt son fonds photographique, en vue de sa diffusion, dans une ou plusieurs association(s) déclarée (s) ou organisme(s) de son choix ayant un objet identique, similaire ou connexe.

TITRE VIII - DISSOLUTION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION


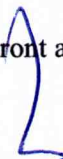

L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider sa scission ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modification des statuts » des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, se prononce sur la dévolution de l'actif net vers toute association déclarée ou organisme à but non lucratif de son choix ayant un objet culturel identique, similaire ou connexe ou sur sa restitution aux partenaires publics membres de droit de l'association.

En cas de dissolution de l'Association, les œuvres constituant le fonds photographique seront attribuées par

   9

décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à toute association déclarée ou organisme à but non lucratif de son choix ayant un objet culturel identique, similaire ou connexe. En aucun cas elles ne pourront être cédées à des tiers.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 24 - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Fait à Rouen,

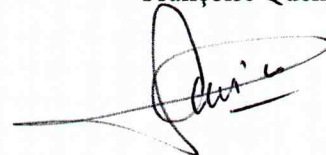
Le 27 septembre 2017,

en trois originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 27 septembre 2017.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2017.

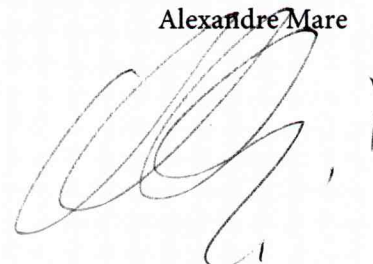
La Présidente
Françoise Quemin



Le Trésorier
Eric Hutereau



Le Secrétaire
Alexandre Mare



Annexe 1

Sont membres Fondateurs de l'Association et membres de droits de l'Association Centre photographique Rouen - Normandie et participent à l'Assemblée Générale :

Membres fondateurs :

Françoise Quemin, demeurant au 23 rue de la Roquette, 75011 Paris

Alain Sayag, demeurant au 31 boulevard de Bonne Nouvelle, 75002 Paris

Eric Hutereau, demeurant au 17 rue Edouard Fortier, 76130 Mont Saint-Aignan

Alexandre Mare, demeurant au 8 rue Nicolas Ménager, 76000 Rouen




Maria Angelica Sahuc, demeurant au 12 rue Taillandiers, 75011 Paris

Membres de droit :

Sont membres de droit de l'Association les personnes morales ci-dessous, si elles acceptent cette qualité : les représentants.es du Conseil Régional de Normandie, des services de l'Etat, de la Ville de Rouen ou de toute autre collectivité, qui participent de façon régulière et significative au financement de l'Association.

Les membres de droit sont :

- pour les représentants.es de la Région : le ou la Président.e de la Région Normandie ou son.sa représentant.e et un.e représentant.e désigné.e par le ou la le ou la Président.e ou son.sa suppléant.e.
- pour le représentant.e de la Ville de Rouen : le Maire de Rouen ou son.sa représentant.e.
- pour le représentant.e de l'État : le ou la Préfet.e de Région ou son.sa représentant.e.



11